



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

treizième protocole à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Question écrite n° 41908

Texte de la question

M. Patrick Braouezec souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes terroristes. Suite aux attentats de Madrid du 11 mars 2004, 49 députés (48 UMP, 1 UDF) ont déposé une proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort en France pour punir les auteurs des actes de terrorisme les plus graves. Si la France a aboli la peine de mort par la loi du 9 octobre 1981 - loi 81-908 -, sa réintroduction par une autre loi n'est pas impossible. En effet, aucune convention internationale n'interdit le rétablissement de la peine de mort en temps de guerre sur notre territoire, car la France n'a toujours pas ratifié le protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui abolit la peine de mort en toutes circonstances : en temps de paix comme en temps de guerre. De fait, les quarante-neuf députés à l'origine de la proposition ont pris appui sur un postulat contraire au droit international. A l'heure actuelle, la France ne se trouve pas aux côtés de la majorité des États membres du Conseil de l'Europe qui ont déjà ratifié le protocole n° 13. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de ratifier ce protocole en vue d'une abolition absolue de la peine de mort.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a entrepris la procédure de ratification du protocole n° 13 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. C'est à l'occasion de l'ouverture de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève le 15 mars 2004 que le Gouvernement a d'ailleurs affirmé sa volonté de procéder à la ratification de ce texte majeur. La France, qui, par la loi du 9 octobre 1981, a aboli la peine de mort, manifeste régulièrement son attachement au principe de la disparition de cette peine dans le monde. Le protocole n° 13, que la France a signé le 3 mai 2002 à Vilnius lors de la 110e session ministérielle du Conseil de l'Europe, complète le protocole n° 6, auquel la France est déjà partie. Il interdit toute dérogation à l'abolition de la peine de mort, même en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation. Le protocole n° 13 a été ratifié par vingt-quatre États. Il est entré en vigueur le 1er juillet 2003. Le Gouvernement souhaite qu'il soit également procédé à l'adhésion de la France au deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 décembre 1989. Le processus de ratification du protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme, et d'adhésion au deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques est en cours.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Braouezec](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (2^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41908

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4621

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6864